

Service de la Santé de la Protection Animale et de l'Environnement  
Rue Ferdinand Buisson  
BP 40019 - 62022 Arras

ARRAS, le 11/10/2022

Références : DDPP62 2022 05217  
Code AIOT : 0003800256

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CODRON EXPLOITATION (SCEA)  
192 ROUTE DE BOULOGNE  
TATINGHEM  
62500 ST MARTIN LEZ TATINGHEM**

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement Codron Exploitation (SCEA) implanté 192 ROUTE DE BOULOGNE TATINGHEM 62500 ST MARTIN LEZ TATINGHEM. L'inspection a été annoncée le 05/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est effectuée dans le cadre de l'instruction d'une déclaration de modifications (augmentation des effectifs de l'atelier laitier), assortie d'une demande de modifications des prescriptions applicables.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Codron Exploitation (SCEA)
- 192 ROUTE DE BOULOGNE TATINGHEM 62500 ST MARTIN LEZ TATINGHEM
- Code AIOT : 0003800256
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

L'exploitation est déclarée au titre des installations classées pour un élevage de 100 vaches laitières et 100 bovins à l'engraissement. Les bovins et annexes sont répartis sur 2 sites : 220, Route de Boulogne à Saint Martin lez Tatinghem et 48, Rue Principale à Planques.

Le site de Planques n'a pas été contrôlé.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Aménagement des locaux et des aires de stockage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Forages	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Stockage des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1	Lettre de suite préfectorale	6 mois
8	exploitation des silos	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	Conformité au dossier déposé	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Stockage de paille	Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 9	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'ensemble des travaux déclarés en 2016 n'a pas été réalisé, car les exploitants avaient, sous réserve de la possibilité d'achat d'une parcelle voisine, le projet de construire une stabulation à distance réglementaire.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Règles d'implantation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>                  Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :                  100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à :                  a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ;                  b) 25 mètres lorsqu'il s'agit d'une installation située en zone de montagne, définie en application de l'article R. 113-14 du code rural et de la pêche maritime ;                  c) 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;                  35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;                  200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;                  500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et à la circulation des eaux ;                  50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.</p> <p>En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées au 2.1 peuvent être augmentées.</p> <p>Pour les installations existantes, les dispositions du 2.1 ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes et parcours pour lesquels le dossier de déclaration a été déposé après le 1er janvier 2014 ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.</p>
<b>Constats :</b> Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers, mais une demande de modification des prescriptions applicables est jointe au dossier.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Implantation – Aménagement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b> Des plantations sont existantes en limites de propriété de l'installation et intègrent correctement les bâtiments dans le paysage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Aménagement des locaux et des aires de stockage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les sols des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, tous les équipements d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, « des volières, » des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  A l'intérieur des bâtiments d'élevage, des salles de traite, des laiteries, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux sols des enclos, des volières, « des vérandas » et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.  Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.  Les dispositions du 2.3 ne s'appliquent pas aux installations existantes déclarées avant le 1er octobre 2005.
<b>Constats :</b> Des écoulements d'eaux susceptibles d'être souillées, notamment au niveau du passage des vaches vers la salle de traite ont été constatés. Les caillebotis mis en place pour accéder à la salle de traite doivent être entretenus et constamment nettoyés afin que les effluents s'évacuent directement dans la fosse et ainsi limiter les écoulements d'eaux souillées dans le milieu naturel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m <sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. Après accord écrit des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être décrits dans le dossier de déclaration de l'installation.
<b>Constats :</b> Des extincteurs sont existants sur le site, mais n'ont jamais été vérifiés. Le site de Planques n'a pas été contrôlé, mais des extincteurs doivent être mis en place également sur ce site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 5 : Installations électriques et techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier contrôle des installations électriques date de plus d'un an et l'installation emploie des salariés. Un nouveau contrôle doit être réalisé par un professionnel pour les 2 sites. Les justificatifs de réalisation de ce contrôle et des suites données à ce contrôle doivent être transmis à l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 6 : Forages

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003.
<b>Constats :</b> Un relevé de la consommation d'eau doit être établi mensuellement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 7 : Stockage des déchets et sous-produits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.1
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.  En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.  Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.  Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Les cadavres de bovins doivent être avant le passage de l'équarrisseur déposés sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter. Une dalle bétonnée peut être mise en place et destinée à cet usage.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 8 : exploitation des silos

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 7
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Silos
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La reprise de l'ensilage stocké dans le silo S3 est effectué du côté opposé à l'habitation du tiers le plus proche
<b>Constats :</b> Depuis la dernière récolte d'ensilage, la paroi du silo se trouvant du côté de l'habitation du tiers le plus proche a été retirée afin de pouvoir reprendre le fond du silo stockant le maïs de l'année précédente. La reprise de l'ensilage s'effectue donc de manière provisoire du côté de l'habitation d'un tiers. La paroi doit être remplacée pour que l'ensilage soit repris du côté opposé aux habitations des tiers.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 9 : Conformité au dossier déposé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Conformité au dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans joints à la demande.
<b>Constats :</b> Le projet ayant fait l'objet de l'arrêté de dérogation en 2016 n'a pas été réalisé en totalité en conformité avec le dossier déposé : <ul style="list-style-type: none"><li>- la couverture de la zone de passage des vaches vers la salle de traite n'a pas été mise en place,</li><li>- l'aménagement de logettes pour les vaches laitières supplémentaires n'est pas fait, celles-ci sont logées sur litière accumulée,</li><li>- la fosse géomembrane n'a pas été agrandie,</li><li>- le hangar de stockage de paille et d'aliments n'a pas été construit,</li></ul>
<b>Observations :</b> Tous les travaux n'ont pas été réalisés car les exploitants avaient le projet d'acquérir la parcelle voisine pour y aménager un nouveau bâtiment. La parcelle étant en cours d'acquisition, le projet va être finalisé et les travaux non réalisés ne seront plus nécessaires. Le nouveau projet doit être déposé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 10 : Stockage de paille

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/03/2016, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, stockage de paille
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les bâtiments sont pourvus d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ces bâtiments excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie. La paille stockée en meule se trouve à plus 100 m des habitations.
<b>Constats :</b> Le hangar de paille n'ayant pas été construit, la paille est stockée en meule sur l'exploitation. La meule est située à moins de 100 m des habitations. Les meules de pailles doivent être placées à plus de 100 m des habitations.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois